

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 16 ventôse,
lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 16 ventôse, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In:
Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 322;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30753_t1_0322_0000_6

Fichier pdf généré le 22/01/2023

des intrigants sous le voile du patriotisme creusait sous les pas des habitans de Paris, des habitans de cette commune immense qui ont contribué si puissamment à élever la statue de la liberté, qui, nous osons le dire se sont rendus dignes d'achever ce superbe édifice devenu la terreur des tyrans.

Pénétrés des dangers que courre la liberté, la section vient déposer ses allarmes dans votre sein et nous charge de vous faire part de l'arrêté suivant :

Arrêté de la Section de la Montagne, du 21 ventôse.

L'Assemblée générale de la Section de la Montagne considérant que l'union et l'harmonie donnent à tous les gouvernemens une force à laquelle aucune puissance ne peut résister.

Que le peuple qui a fait la révolution en 1789, qui a fait la journée du 10 août, a dû s'élever en masse au 31 may pour écraser la faction qui dominoit la Convention et l'empêchoit de s'occuper du bonheur public.

Que maintenant que la Convention est parfaitement libre, qu'un même esprit celui du Salut de la Patrie l'anime et la dirige, c'est en vouloir à la République entière, c'est attaquer dans ses fondemens l'édifice que nos mains ont élevé avec tant de peines à la liberté et l'égalité que de prêcher, de susciter une insurrection.

Que l'insurrection ne devient nécessaire que quand la partie saine du corps social est opprimée ; que ceux qui ont fait la Révolution, qui l'ont soutenue, que les patriotes enfin, loin d'être opprimés, jouissent au contraire de toute l'autorité qui leur est nécessaire pour affermir la République.

Que l'insurrection dans les circonstances où nous sommes ne pourroit être utile qu'aux aristocrates, aux nobles, aux gens suspects, et surtout aux intrigants que l'envie, la jalousie, l'amour de la domination agitent en tous sens pour le malheur de leurs concitoyens, qu'elle ne pourroit tendre qu'à favoriser les projets que les tyrans coalisés ont conçus de nous armer les uns contre les autres pour ensuite nous opprimer.

Qu'il ne peut y avoir que des ennemis de la Révolution, des salariés de Pitt et de Cobourg qui dans la perspective flatteuse pour nous, désespérante pour nos ennemis, où se trouve la chose publique, aient osé porter le peuple à l'insurrection.

Arrête qu'une députation de 24 de ses concitoyens, son président à sa tête, se transportera demain 21 ventôse à la Convention nationale pour luy exprimer l'indignation qu'elle a ressentie en apprenant que les droits de l'homme, l'espoir du malheureux, la consolation de l'homme de bien avoient été violés, et que l'on avoit osé manifester la volonté coupable de faire lever le peuple en masse pour assouvir des vengeances particulières, pour forcer la Convention nationale à frapper un parti que l'on n'aperçoit nulle part, que l'on ne peut reconnaître que dans ceux qui ont tenu une conduite aussi répréhensible et dont sans doute le but seroit de contraindre la Convention elle-même à dissoudre la représentation nationale.

Que pénétrée des sentimens de patriotisme, et de justice qui animent les représentans du peuple, la Section de la Montagne s'en repose entièrement sur eux du soin de punir avec cette

sévérité dont elle a donné tant d'utiles exemples les intrigants assez hardis pour oser encore former des conspirations.

Que fermement attachée à l'unité, l'indissolubilité de la République, elle déclare que s'il falloit s'insurger elle seroit prête à le faire mais pour, à la voix de la Sainte Montagne, chasser les ennemis du dehors, punir ceux du dedans, et livrer à la vengeance des loix les nouveaux factieux qui sous le masque du patriotisme menacent la liberté.

Elle a nommé, pour porter le présent arrêté, les citoyens Sudry, Lassant, Milnet, Isabeau, Milliot, Abraham, Courtois, Garrusson, Bréon, Callot, Girard, Desportes, Vollin, Mercier, Cominges, Lataille, Lestage, Larose, Berthelin, Dimis, Routier, Courcelles (1).

(Vifs applaudissemens.)

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public.

60

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 16 ventôse. La rédaction est adoptée (2).

61

Les membres de la société populaire de Canteleu, district de Rouen, sollicitent des subsistances pour cette commune (3).

LE PRÉSIDENT félicite la Société populaire de Canteleu d'être dans les bons principes, et l'invite à continuer de marcher dans le sentier du patriotisme (4).

Renvoyé à la commission des subsistances.

62

Un citoyen de la commune de Brioude présente l'état des dons patriotiques faits par cette commune, qui su se garantir du souffle impur du fédéralisme qui avoit infecté les départemens méridionaux. Il joint la liste des 87 prêtres qui ont rendu leurs lettres de prêtrise au comité de surveillance de Brioude.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

(1) F^{nc} III Seine 27. Signé : Souillard, Fougas, Nacot, Milnet (secrét.), Perdry (présid.). Extraits dans *J. Mont.*, p. 946; Bⁱⁿ, 24 vent. (1^{er} suppl^t); *J. Matin*, n° 576; *J. Sablier*, n° 1191; *C. univ.*, 23 vent. Mention dans *C. Eg.*, n° 571; *Ann. patr.*, p. 1940; *Débats*, n° 538, p. 277; *Rép.*, n° 82; *Mon.*, XIX, 685; *M.U.*, XXXVII, 347; *Mess. soir*, n° 571.

(2) P.V., XXXIII, 203.

(3) P.V., XXXIII, 203. *J. Sablier*, n° 1191; *Débats*, n° 538, p. 278; *Mess. soir*, n° 571.

(4) *Mon.*, XIX, 685.

(5) P.V., XXXIII, 203. Bⁱⁿ, 25 vent. (1^{er} suppl^t) et 30 vent. (2^o suppl^t); *J. Sablier*, n° 1191; *Mon.*, XIX, 685; *M.U.*, XXXVII, 457.